

[Text]

Mr. Kennett: It may be made plural because of the United States situation where there could be dual jurisdiction.

The Chairman: You are dealing with an individual foreign bank that applies for incorporation of a subsidiary in Canada. Those are the facts that you have to deal with.

Mr. Kennett: Yes.

The Chairman: Why do we get into the plural?

Mr. Kennett: Well, as I say, in the United States there may be a dual jurisdiction.

The Chairman: Applying to two states.

Mr. Kennett: The state and the federal government.

The Chairman: I understood you to say earlier that if the federal authority provides the reciprocity so that the Canadian bank can incorporate federally, then there are no difficulties.

Mr. Kennett: That is usually the case.

The Chairman: So there would not be any real dual contest?

Mr. Kennett: Mr. Clennett has just pointed out that you could be in a situation where the federal government could conceivably prevent reciprocity from taking place through its jurisdiction and the state government might not. I suppose the language is simply meant to safeguard a situation that might arise in these circumstances and that may not be foreseen.

The Chairman: If the federal authority would not permit the Canadian company to incorporate in the state, but the state law would permit that, in those circumstances, have you the authority under this bill to say, "Reciprocity does not exist in terms intended by the bill and, therefore, we will not incorporate you in Canada?"

Mr. Kennett: Yes, sir, I would certainly view the bill as saying that.

The Chairman: Where is that?

Mr. Kennett: That is the same clause: "jurisdiction or jurisdictions"—absolutely.

Mr. Scott: Assume, for example, a bank incorporated in the state of California whose principal business is carried on in New Jersey and in New York, and you have Canadian banking institutions that would like to carry on business in New York, and there is no reciprocity in New York, but there is in New Jersey—if you did not have the plural of jurisdiction, then the foreign banking establishment would be able to say that they provide reciprocity in New Jersey, but it does not matter that they do not provide reciprocity in New York.

Essentially, we are looking at it from the standpoint of a Canadian institution wanting to do business in the principal

[Traduction]

M. Kennett: On a peut-être employé le pluriel à cause des États-Unis où il peut y avoir double compétence.

Le président: Il s'agit d'une banque étrangère qui demande la constitution en société d'une filiale au Canada. Ce sont les faits que vous devez étudier.

M. Kennett: Oui.

Le président: Pourquoi emploie-t-on le pluriel?

M. Kennett: Je le répète, aux États-Unis il peut y avoir double compétence.

Le président: La demande est adressée à deux gouvernements.

M. Kennett: Le gouvernement de l'État et le gouvernement fédéral.

Le président: D'après ce que j'ai compris vous avez dit précédemment que si le gouvernement fédéral accorde le régime de réciprocité afin que la filiale canadienne puisse être constituée en société au niveau fédéral, il n'y aurait alors aucune difficulté.

M. Kennett: C'est habituellement le cas.

Le président: Par conséquent, il n'y aurait pas vraiment de double conflit?

M. Kennett: M. Clennett vient de signaler que la situation pourrait se produire où le gouvernement fédéral pourrait empêcher d'accorder le régime de réciprocité en se prévalant de sa compétence, et que le gouvernement de l'État n'ait pas d'objection à l'accorder. Je suppose que le libellé employé est simplement destiné à se protéger d'une situation qui pourrait se produire dans ces conditions, et qui peut être imprévue.

Le président: Si le gouvernement fédéral n'autorisait pas une société canadienne à se constituer en société dans l'État, mais que la loi de l'État le permettait, dans ces conditions, avez-vous le pouvoir de déclarer aux termes du présent projet de loi: «Le régime de réciprocité n'existe pas dans les conditions prévues par le projet de loi et, par conséquent, nous ne vous autoriserons pas à vous constituer en société au Canada?»

M. Kennett: Oui, monsieur, j'interpréterais certainement les dispositions du projet de loi dans ce sens.

Le président: De quelles dispositions s'agit-il?

M. Kennett: Il s'agit du même article «le ou les pays»,—absolument.

M. Scott: Supposez, par exemple, une banque constituée en société dans l'État de Californie qui exerce principalement ses activités dans l'État de New Jersey et à New York, et des établissements bancaires canadiens qui voudraient exercer leurs activités à New-York, mais il n'y a aucun régime de réciprocité à New-York, mais il y en a un au New Jersey, si vous n'aviez pas pays au pluriel, alors ces milieux bancaires étrangers seraient en mesure de dire qu'ils accordent un régime de réciprocité dans le New Jersey, mais le fait qu'à New York ils n'accordent pas de régime de réciprocité n'a aucune importance.

Fondamentalement, nous considérons la question en fonction de la position d'un établissement bancaire canadien qui désire